



PREFECTURE DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 37 - AOUT 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Dordogne

Agence Régionale de la Santé

Décision - Délégation de signatures pour les gardes administratives	1
---	---

Préfecture

Arrêté N °2013210-0005 - Ordonnancement des dépenses. Convention de délégation de gestion	2
---	---

Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine

Arrêté N °2013214-0008 - Arrêté modifiant l'agrément de l'organisme de services à la personne CAP'SERVICES A DOMICILE n ° SAP491970430	5
--	---

Autre - Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne CAP'SERVICES A DOMICILE N ° SAP491970430	8
--	---

Administration territoriale de l'Aquitaine

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP)

Décision - du 05/08/2013- décision portant délégation de signature du directeur du centre de détention de Mauzac	10
--	----

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Décision - décision du 01/08/2013 portant modification de délégation de signature à l'unité territoriale Dordogne de la DIRECCTE - homologation des projets de licenciements	14
--	----

DELEGATION DE SIGNATURES POUR LES GARDES ADMINISTRATIVES

LA DIRECTRICE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONTPON

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7-5 et D.6143-33 à D.6143-35,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : Délégation permanente est donnée à :

- Monsieur Patrick DESMOULIN, Directeur Adjoint
- Madame Carine EXPOSITO, Adjoint des Cadres Hospitaliers
- Monsieur Marc FLOREAN, Directeur des Soins
- Monsieur Pierre LACOSTE, Directeur Adjoint
- Madame Caroline LAMBERT-HEDUY, Directrice Adjointe
- Monsieur Philippe MARLATS, Directeur Adjoint
- Monsieur Laurent MONTEIL, Attaché d'Administration Hospitalière
- Madame Anouk PERRARD, Attachée d'Administration Hospitalière
- Monsieur Guillaume RECOUR, Attaché d'Administration Hospitalière
- Monsieur Didier SEBBAR, Attaché d'Administration Hospitalière
- Madame Marie-Antoinette VIROULAUD, Ingénieur Qualité
- Monsieur Laurent BOURGES, Ingénieur Technique
- Monsieur Matthieu SAJOUS, Faisant Fonction de Directeur Adjoint

pour tous les actes administratifs liés à la garde administrative y compris les dépôts de plainte, le cas échéant.

ARTICLE 2 :

La présente décision annule et remplace la précédente décision.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera affichée dans l'établissement et fera l'objet d'une communication au Conseil de Surveillance, d'une notification à Monsieur le Receveur et aux intéressés. La décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Fait à MONTPON, le 1^{er} août 2013

La Directrice

Sylvaine



**PREFECTURE DE LA GIRONDE
PREFECTURE DE LA DORDOGNE**

Convention de délégation de gestion

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

Entre la préfecture de la Dordogne, représentée par Monsieur Jacques BILLANT, nommé par décret du 02 avril 2013 , désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La préfecture de la Gironde, représentée par Madame Caroline GAREAUD, chef du service CSP, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses 307 EMIR et 0307-cpne-dp33.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- il saisit et valide les engagements juridiques. Il notifie les bons de commande sur marchés à bons de commande ; il signe et notifie les bons de commande hors marché ;
- il saisit la date de notification des actes ;

- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle financier selon les seuils fixés par la réglementation ;
- il enregistre la certification du service fait ;
- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés par la réglementation;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable de 1^{er} niveau et met en œuvre le contrôle interne comptable de 2^{ème} niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe sur le réseau.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de/du

- la décision de dépenses et recettes,
- la constatation du service fait,
- pilotage des crédits de paiement,
- l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS par le délégataire et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. (pièces du marché...)

Il continue à constater le service fait sans attendre la réception de la facture par le délégataire.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2013 uniquement pour l'EMIR et le PNE. Il sera modifié en 2014 au moment de la mise en place du CSPR ;

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

Fait, à Bordeaux, le 23 JUL. 2013

Le préfet de Dordogne,
Déléguant,



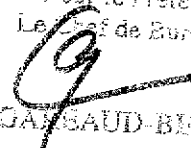
Jacques BILLANT

Visa du préfet de Région



Michel DELPUECH

Le chef du service CSP de la préfecture de la
Gironde,
Déléguataire,

Pour le Prefet,
Le Chef de Bureau

C. GANSAUD-BERGER

PRÉFET DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine
Unité Territoriale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

N° 2013214-0008

ARRETE MODIFIANT L'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

N° SAP491970430

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code du travail et notamment les articles L7231-1 et suivants, D7231-1 et suivants et R 7232-1 et suivants,
- Vu le code d'action sociale et des familles, et notamment l'article L 313-1-2,
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,
- Vu l'arrêté préfectoral d'agrément N° SAP491970430 délivré le 28 juin 2012 à l'Association CAP'SERVICES A DOMICILE – 8 avenue Jean Jaurès – 24120 TERRASSON,
- Vu l'avis émis le 5 juillet 2013 par le président du conseil général de la Corrèze,
- Vu la demande d'extension d'agrément au département de la Corrèze présentée le 14 juin 2013 auprès de l'Unité Territoriale de la Dordogne, de la DIRECCTE Aquitaine par Madame VERDIER, en qualité de directrice de l'Association CAP'SERVICES A DOMICILE, dont le siège et l'établissement principal sont situés 8 avenue Jean Jaurès 24120 TERRASSON,
- Vu les arrêtés du 2/11/2012 portant délégation de signature du Préfet de la Dordogne au DIRECCTE Aquitaine et du 05/11/2012 portant subdélégation au directeur de l'Unité Territoriale de la Dordogne,

ARRETE

Article 1er

L'agrément prévu à l'article L 7232-1 du code du travail est modifié pour l'Association CAP'SERVICES A DOMICILE – 8 avenue Jean Jaurès 24120 TERRASSON pour une durée de 5 ans sous le numéro SAP491970430.

Article 2

La modification de l'agrément prend effet au 1^{er} JUILLET 2012 et s'achève au 30 JUIN 2017.

Article 3

L'Association CAP'SERVICES A DOMICILE à Terrasson est agréée pour les activités suivantes de services à la personne, telles qu'elles ont été sollicitées dans sa demande :

- 1° Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile
- 2° Accompagnement des enfants de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leurs domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).
- 3° Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- 4° Garde malade à l'exclusion des soins
- 5° Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- 6° Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement
- 7° Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Ces activités sont exercées au domicile des particuliers sur les départements de la Dordogne et de la Corrèze.

Article 4

Sous peine de retrait de cet agrément, toute demande d'extension de l'agrément à une nouvelle activité ou à un nouveau département fait l'objet d'une demande de modification de l'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-5 du code du travail et selon la procédure en vigueur. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5

Les activités mentionnées aux 2°, 6° et 7° de l'article 3 sont comprises dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile. La plus grande part de l'activité de l'organisme est constituée de prestations à domicile.

Selon les dispositions de l'article D 7231-1-III du code du travail, le bénéfice du taux réduit de TVA prévu au 1^{er} de l'article L 7233-2 du code du travail et de l'exonération patronale de cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales visée à l'article L 241-10 du code de la sécurité sociale est soumis au respect de la condition d'offre globale de services à domicile.

Article 6

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés aux articles L 7233-2 et L 7233-3 du code du travail.

Conformément aux dispositions de l'article L 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer selon les modalités prévues aux articles R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail et n'exercer que les activités déclarées à l'exclusion de toute autre dans le respect de la condition d'activité exclusive.

Sur le fondement de l'article L 7232-1-2 du code du travail, la personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive s'engage à mettre en place une comptabilité séparée relative aux prestations de services à la personne.

Article 7

Ces activités seront effectuées en mode d'intervention prestataire et mandataire.

Article 8

A l'échéance du présent arrêté, la demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée par l'organisme, au plus tard, trois mois avant le terme de la période d'agrément auprès de l'Unité Territoriale du

lieu d'implantation du principal établissement de l'organisme, selon la procédure en vigueur et dans les conditions prévues à l'article R 7232-9 du code du travail.

Article 9

L'organisme produit par voie électronique au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 10

Le présent agrément modifié pourrait être retiré dans les conditions prévues aux articles R 7232-13 à R 7232-15 du code du travail, et notamment lorsque l'organisme agréé :

1. Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7323-10,
2. Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
3. Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
4. Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée

Article 11

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-20 du code du travail.

Fait à Périgueux, le 2 août 2013

Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation du Direccte
La Directrice adjointe

Joëlle JACQUEMENT

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- devant le signataire (recours gracieux)
- devant le ministre du redressement productif – Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13 (recours hiérarchique)
- devant le Tribunal Administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX dans un DELAI DE DEUX MOIS (recours contentieux)

PRÉFET DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine
Unité Territoriale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne

CAP'SERVICES A DOMICILE

Enregistré sous le numéro SAP491970430

- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 et suivants, D.7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L. 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 2/11/2012 portant délégation de signature du Préfet de la Dordogne au DIRECCTE Aquitaine et du 05/11/2012 portant subdélégation à la directrice de l'Unité Territoriale de la Dordogne,

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE, et par délégation, la directrice de l'Unité territoriale de la Dordogne,

- Vu le récépissé de déclaration émis le 28 juin 2012 à l'Association CAP'SERVICES A DOMICILE sous le N°SAP491970430

Donne récépissé modificatif à l'Association CAP'SERVICES A DOMICILE, suite à sa demande d'extension sur le département de la Corrèze, dont le siège social est situé à 8 avenue Jean Jaurès 24120 TERRASSON

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-19 du code du travail.

Le présent récépissé modificatif est enregistré au nom de CAP'SERVICES A DOMICILE pour les activités déclarées suivantes, à l'exclusion de toutes autres, et exercées en mode prestataire et mandataire sur les départements de la Dordogne et de la Corrèze :

1. Entretien de la maison et travaux ménagers.
2. Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
3. Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
4. Garde d'enfants de moins et plus de 3 ans à domicile
5. Soutien scolaire à domicile
6. Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
7. Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
8. Collecte et livraison à domicile de linge repassé
9. Livraison de courses à domicile
10. Assistance informatique et Internet à domicile
11. Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
12. Assistance administrative à domicile
13. Accompagnement des enfants de moins et plus de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

14. Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
15. Garde malade à l'exclusion des soins
16. Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
17. Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
18. Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'Unité Territoriale de la Dordogne.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux et sociaux tels que définis aux articles L 7233-2 et L 7233-3 du Code du Travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément n'ouvrent droit à ces dispositions qu'à la condition que l'organisme ait préalablement obtenu l'agrément prévu à l'article L 7232-1 du code du travail.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-20 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de Dordogne.

Fait à Périgueux, le 2 août 2013

Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation du Direccte,
La Directrice adjointe

Joëlle JACQUEMENT

NOTA: Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en DORDOGNE en application de l'article R 7232-20 du code du travail.



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

Etablissement :

Décision Portant Délégation

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 06 Août 2010 nommant monsieur Yves LEREBOURG en qualité de chef d'établissement du Centre de détention de Mauzac

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « CALVET Olivier, Adjoint au Directeur», pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « POTIN Patrice, Capitaine Pénitentiaire Chef de détention ; LOPEZ Jean-Marc, Capitaine Pénitentiaire ; LAUNAY Rachida, Capitaine Pénitentiaire » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « CARRIER Laurent Lieutenant Pénitentiaire, Adjoint au chef de détention ; FILLION Francis, Lieutenant Pénitentiaire ; LACAQUE Philippe, Lieutenant Pénitentiaire » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « KUPPERS Dominique, Major Pénitentiaire ; STRAPPE Dominique, Major Pénitentiaire » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « BAUSSENOT Hélène, Première-surveillante Pénitentiaire ; GEBHART Jean-François, Premier-surveillant Pénitentiaire ; COLLIGNON Jean-Luc, Premier-surveillant Pénitentiaire ; MERCADAL Elian, Premier-surveillant Pénitentiaire ; CARLETTI Didier, Premier-surveillant Pénitentiaire ; SIMON Laurent, Premier-surveillant Pénitentiaire ; LAUNAY Michel, Premier-surveillant Pénitentiaire ; OUKSEL Karim, Premier-surveillant Pénitentiaire ; SAINT-GEORGES Martine, Première-surveillante » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A MAUZAC, le 05 Août 2013

Le Chef d'établissement,


Yves LEREBOURG

Le Chef d'établissement
Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)
Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Sources : code de procédure pénale	A d j o i n t a u d i r e c t e u r	D i r e c t e u r A d j o i n t	C h e f d e d é t e n t i o n a d j t a u c h e f d e d é t e n t i o n	L i e u t e n a n t s C a p i t a i n e s O f f i c i e r s	P r e m i e r s - s u r v e i l l a n t s M a j o r s
	X		X		
D.90	X		X	X	X
R. 57-6-24	X		X	X	X
D.93	X		X	X	
D.94	X		X		
D. 370	X				
Présidence et désignation des membres de la CPU					
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule					
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule					
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue					
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA					

Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12					
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17					
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X			X	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	R57-6-18- annexe article 46	X			X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	R57-6-18- annexe article 34	X			X	X
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X				
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets et de vêtements laissés habituellement contre remise d'autres objets propres à assurer la sécurité ou contre une dotation de protection d'urgence	R57-6-18- annexe article 5	X			X	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R57-6-18- annexe article 20	X				
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79 à R.57-7-82	X			X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X			X	X
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	R57-6-18- annexe article 7	X			X	
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X			X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X			X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X			X	
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X			X	
Désignation des membres assessesurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X			X	
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X			X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X			X	
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X			X	
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25 ; R.57-7-64	X			X	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X			X	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X			X	
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X			X	
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70	X			X	
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70	X			X	
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X			X	
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 ; R. 57-7-70	X			X	
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 ; R. 57-7-76	X			X	
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou, d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X				
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X				
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	R57-6-18- annexe article 30	X				
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R57-6-18- annexe article 14	X				
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite et de manière exceptionnelle recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R57-6-18- annexe article 30	X				
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X			X	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R57-6-18- annexe article 24	X				

Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	X	R57-6-18- annexe article 24		
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	X	D. 388		
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	X	R. 57-6-16		
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	X	D. 473		
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	X	R. 57-6-24 ; D. 277		X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	X	D. 389		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	X	D. 390		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	X	D. 390-1		
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	X	D. 439-4		
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	X	D. 446		
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	X	R. 57-6-5		
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	X	R. 57-8-10		
Décision que les visites auront lieu dans un parlir avec dispositif de séparation	X	R. 57-8-12- R57-7-46		X
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	X	R. 57-8-19		
Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	X	R. 57-8-23		X
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire effectué par des personnes titulaires d'un permis de visite en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.	X	R57-6-18- annexe article 32		X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire effectué par des personnes titulaires d'un permis de visite en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	X	R57-6-18- annexe article 19		
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	X	R. 57-9-8		
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	X	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009		X
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	X	R57-6-18- annexe article 17		
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	X	D. 436-3		
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	X	R. 57-9-2		
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	X	D. 432-3		
Déclassement ou suspension d'un emploi	X	D. 432-4		X
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	X	D.124		X
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	X	712-8, D. 147-30		
Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	X	D. 147-30-47		
Décision de placement en CproU	X	Art 44 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009		X

Fait à MAUZAC, le 5 AOÛT 2013
Le chef d'établissement,

Yves LEROUX



PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction régionale
des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine

Décision du 1^{er} août 2013

Directe Aquitaine
Direction

Immeuble "Le Prisme"
19, rue Marguerite Crauste
33074 BORDEAUX Cedex

Télécopie : 05 56 99 96 69

Délégation de signature du
Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant nomination de Monsieur Serge LOPEZ, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2010 portant nomination de Monsieur Thierry NAUDOU, en qualité de secrétaire général au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2011 portant nomination de Monsieur Gérard CASCINO, en qualité de responsable du pôle politique du travail de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

VU l'arrêté ministériel du 17 octobre 2012 portant nomination de Madame Béatrice JACOB, directrice du travail, responsable de l'unité territoriale de la Dordogne

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2012 portant nomination de Monsieur Serge LHERMITTE, ingénieur des mines, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie »

VU la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi

VU le code du travail, notamment ses articles L 1233-57-1 à L 1233-57-8

Décide

ARTICLE 1:

Délégation de signature est donnée à Madame Béatrice JACOB, responsable de l'unité territoriale de la Dordogne, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, tous les actes préparatoires aux décisions de validation ou d'homologation des projets de licenciement et les décisions de validation et d'homologation des projets de licenciement.

ARTICLE 2 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine autorise Madame Béatrice JACOB à subdéléguer, en cas d'absence ou d'empêchement, la signature de tous les actes préparatoires aux décisions de validation ou d'homologation des projets de licenciement et la signature des décisions de validation et d'homologation des projets de licenciement à :

Joëlle JACQUEMENT	Attachée principale de l'unité territoriale Dordogne
Christian DELPIERRE	Directeur adjoint de l'unité territoriale Dordogne
Claudine BAUDRY	Directrice adjointe de l'unité territoriale Dordogne

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry NAUDOU, secrétaire général, Monsieur Gérard CASCINO, responsable du pôle politique du travail, Monsieur Serge LHERMITTE, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie », à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, les mémoires en défense devant le juge administratif.

ARTICLE 4 :

La présente décision abroge et remplace la décision du 26 juin 2013.

ARTICLE 5 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

Serge LOPEZ